Recours n° 566 : **Décision n°**

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

B, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège sous le numéro ***, domicilié à ***,
ne comparaissant pas, ni personne en son nom,

et de **:**

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
représenté par son conseil Maître ***, avocat à ***,

==========

Vu la **décision** du 6 mai 2021 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège renvoyant l'architecte B devant le conseil disciplinaire ;

==========

Vu la **convocation** pour l'audience du 22 juin 2021 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, par recommandé posté le 17 mai à l'architecte B, afin d'y répondre du grief de :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelles (Infraction à l'article 1 du Règlement de déontologie approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985) et omis de respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui lui est confiée (Infraction à l'article 17 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985) en confiant à des personnes non autorisées (non inscrites au Tableau de l'Ordre des Architectes) des missions

réservées exclusivement aux architectes (notamment visites de chantiers,…)

==========

Vu la **décision** rendue le 21 septembre 2021 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège**,** lequel:

Statuant à la majorité des 2/3 des voix de membres présents,

Inflige à B, du chef des préventions précitées, la sanction de ***radiation.***

==========

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 24 septembre 2021 et réceptionné le 27 septembre 2021.
- au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 24 septembre 2021.

==========

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte B par requêtes postées sous pli recommandé le 19 octobre 2021 et le 26 octobre 2021,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 22 octobre 2022.

==========

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux des audiences des 12.01.2022, 09.03.2022, 21.09.2022, 09.11.2022 et de ce jour.

==========

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux et sont recevables.

A l'audience du 9 mars 2022, les conseils des parties ont sollicité la remise de la cause en vue de compléter le dossier.

A l'audience du 21 septembre 2022, à laquelle B n'a pas comparu, l'examen de la cause a été repris ab initio devant un siège autrement composé.

Il résulte des éléments de la cause et de l'examen du dossier à l'audience du 21 septembre 2022 que les griefs formulés à l'encontre de B, à savoir : « omis d'exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle et omis de respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui lui était confiée en confiant à des personnes non autorisées des missions réservées exclusivement aux architectes » sont demeurés établi pour les justes motifs de la décision querellée et sous la précision que la période infractionnelle se situe entre le 1er janvier 2020 et le 17 mai 2021.

La sanction prononcée, à savoir la radiation, apparaît adéquate compte tenu de la gravité des griefs et des antécédents disciplinaires de B.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963, 1 et 17 du règlement de déontologie approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARTHITECTES,

Statuant contradictoirement à l'égard du Conseil National, par défaut à l'égard de B et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Reçoit les appels,

Confirme la décision attaquée dans toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

*****,**	présidente à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
*****,**	président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***,	architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel,
***,	architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
*****,**	greffière à la Cour d'appel de Liège, greffière du conseil d'appel,